



Concours de gardien de la paix

Présentation de l'épreuve de résolution de cas pratique

L'épreuve de cas pratique se retrouve dans différents concours et intervient notamment dans le recrutement de corps de catégorie B de la fonction publique (niveau bac) Il s'agit de la seule épreuve écrite de ce concours. Elle est donc particulièrement importante à comprendre.

En l'espèce il s'agit d'une épreuve commune au premier concours (candidats «externes») et au second concours (candidats «internes»).

Réglementairement, l'épreuve est libellée de la manière suivante :

« A partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps.»

Dès lors, l'épreuve proposée aux candidats est susceptible de contenir :

- un ou plusieurs cas pratiques,
- un dossier professionnel (documentaire) ne pouvant excéder 15 pages.

L'épreuve consiste en une **mise en situation professionnelle**.

Il s'agit **d'évaluer chez le candidat :**

- **ses capacités de discernement,**
- **son aptitude à évaluer une situation,**
- **son aptitude à formuler des propositions.**

Le dossier peut comporter toutes sortes de documents permettant d'éclairer utilement le candidat : articles de presse, graphiques et données chiffrées, jurisprudence, extraits de lois, décrets, arrêtés, circulaires, notes internes, etc.

Chaque cas pratique est assorti d'une ou plusieurs questions auxquelles le candidat doit répondre de manière *argumentée* en se basant sur les documents fournis dans le dossier professionnel et/ou en faisant appel à ses connaissances générales et son opinion propre.
Il n'est pas demandé de construire la réponse en partie et sous partie.

Conception générale de l'épreuve

L'épreuve de cas pratique se fixe comme objectif de placer les candidats dans une **situation de travail concrète**, proche des réalités professionnelles d'un gardien de la paix

Les cas pratiques proposés ne nécessitent pas de connaissances spécifiques et sont accessibles tant au public externe qu'au public interne.

Les cas pratiques proposés doivent permettre aux candidats de faire valoir leur capacité à comprendre une situation, l'analyser et prendre des décisions.

Cette épreuve étant professionnalisée, elle nécessite que les candidats mobilisent leurs capacités :

- de réflexion par rapport aux situations données,
- de décision dans un contexte donné.

Méthodologie

L'objectif de l'épreuve est d'aboutir à des **réponses pragmatiques et argumentées**,

La finalité de l'épreuve est de **résoudre une ou des problématiques et, notamment, de vérifier chez les candidats la capacité à :**

- **analyser la situation professionnelle proposée,**
- **hiérarchiser et synthétiser les informations contenues dans le dossier,**
- **rechercher les solutions appropriées au regard du contexte proposé,**
- **prioriser les actions nécessaires,**
- **prendre des initiatives,**
- **formuler des propositions pratiques et opérationnelles,**
- **se projeter dans un collectif de travail,**
- **se projeter dans une organisation hiérarchique (droits et devoirs),**
- **rédigier (qualité de l'expression, de la rédaction, de l'orthographe),**
- **gérer le temps imparti (3 heures pour traiter l'épreuve).**

Exemple de sujet avec 5 cas pratiques et le fond documentaire associé

Cas pratique n°1

Situation

Pour votre premier poste, vous êtes affecté en qualité de gardien de la paix stagiaire au sein du commissariat de Xville, à l'unité d'intervention et de police secours (UIPS) de jour.

L'UIPS est placée sous la responsabilité du commandant de police Jean.

Votre chef direct est le brigadier-chef Robert.

A la prise de service, le brigadier chef Robert vous informe que vous ne patrouillerez pas aujourd'hui mais que vous serez employé à l'accueil du commissariat pour faire face à l'absence de l'agent dédié à cette fonction.

Vous répondrez aux questions suivantes en vous aidant des documents fournis.

Comment réagissez vous à l'annonce de votre chef de brigade ? Pourquoi ?

Vous êtes affectés en police secours, pensez-vous que cette mission d'accueil vous incombe ? Expliquer votre point de vue.

Que pensez-vous de la mission d'accueil au sein d'un commissariat ?

Selon vous, en quoi consiste-t-elle ? A quelles situations pouvez-vous être confronté ?

Quelles qualités vous semblent indispensables pour occuper cette fonction d'accueil ? Pourquoi ?

Cas pratique n°2

Situation

Il est 16 h 00, un véhicule double une voiture de police à très vive allure et percute quelques instants après un piéton engagé sur un passage protégé. Le véhicule a fait une embardée suite à l'accident mais ne s'arrête pas et poursuit sa course folle en direction du nord de la ville.

Sur le trottoir, à hauteur du passage protégé, une femme a vu toute la scène et est totalement ébahie par les faits qui viennent de se produire. Elle reste figée sur le trottoir.

La victime a été projetée à environ 4 mètres du point d'impact. Elle est au sol et ne bouge pas.

Vous êtes dans ce véhicule de police avec deux collègues. Mais aucun d'entre vous n'a eu le temps de relever l'immatriculation du véhicule. Vous n'avez que les éléments suivants : il s'agit d'une voiture blanche de marque Audi type A3 avec des bandes latérales de couleur orange.

A cette heure de la journée plusieurs véhicules de police patrouillent dans la ville, il y a également les motards de la police nationale et deux véhicules de la brigade anti-criminalité.

Au final, la victime s'en sortira avec une fracture ouverte au niveau du tibia gauche.

Vous répondrez aux questions suivantes en vous aidant des documents fournis.

À votre avis, que devez vous faire en priorité ? Détaillez et justifiez votre réponse.

Selon vous, comment doit se dérouler l'intervention de la police nationale ?

Cas pratique n°3

Situation

Pour votre premier poste, vous êtes affecté en qualité de gardien de la paix stagiaire au commissariat de Xville, à l'unité d'intervention et de police secours (UIPS) de jour.

L'UIPS est placée sous la responsabilité du commandant de police Jean. Votre chef de brigade est le brigadier-chef Robert.

Vous êtes domicilié dans la commune où se trouve le commissariat.

Aujourd'hui, vous êtes de repos et vous avez décidé de faire un footing.

Alors que vous vous accordez une pause, vous assistez à une transaction de produits de stupéfiants (en l'espèce de la résine de cannabis)

Cette transaction a lieu place des tilleuls dans la commune de Xville.

Vous identifiez le vendeur. Il s'agit de M. S. Croc, un ami d'enfance.

La situation vous surprend car vous vous fréquentez régulièrement et à votre connaissance ce dernier n'a jamais eu de problèmes avec la police ou la justice.

Vous répondrez aux questions suivantes en vous aidant des documents fournis.

Que faites vous? Détaillez et justifiez votre réponse.

De votre point de vue, quelle est la gravité des faits ? Sont-ils répréhensibles ? Pourquoi ?

Il s'agit d'un ami d'enfance. Pensez-vous que cela peut changer quelque chose dans votre comportement ? Pourquoi ?

En dix lignes maximum, indiquez quel est votre point de vue sur la légalisation de l'usage de cannabis ?

Cas pratique n°4

Situation

Vous êtes gardien de la paix en patrouille pédestre avec deux de vos collègues dans le cadre de la police de sécurité du quotidien. Vous apercevez un individu pousser au sol une femme enceinte, lui arracher son sac et s'enfuir.

La femme enceinte est immédiatement prise en charge par des commerçants ayant assisté à la scène qui s'est passée très rapidement. La femme enceinte ne semble pas blessée.

Vous répondrez aux questions suivantes en vous aidant des documents fournis.

Face à cette situation, que faites vous ? Décrivez et justifiez votre réponse.

Cas pratique n°5

Situation

Vous êtes gardien de la paix en patrouille pédestre avec deux de vos collègues dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

Alors que vous discutez avec un commerçant du centre-ville, un passant vous interpelle et vous insulte copieusement.

Vous décidez de contrôler l'identité de l'individu. Ce dernier jette sa pièce d'identité au sol et réitère très énervé ses insultes.

Vous répondrez aux questions suivantes en vous aidant des documents fournis.

Quelles sont les mesures que vous pourriez être amené à prendre en tant que policier ?

Au regard des objectifs de la police de sécurité du quotidien (PSQ) quel est celui qui vous semble le plus important ? Justifiez votre réponse en dix lignes maximum.

Articles de presses

Délit de fuite à Cognac : la police recherche une Clio de couleur bordeaux

[A La UneCognac](#)

Publié le 24/10/2017 à 14h49

Un motard de 17 ans a été percuté par une voiture, dimanche, route de Segonzac. Les enquêteurs lancent un appel à témoin.

L'accident a été spectaculaire, mais les dégâts sont relativement limités. Dimanche, vers 16h15, un jeune homme à moto a été percuté par une voiture. "On aurait dit qu'il avait fait ça volontairement", témoigne un ami de la victime, qui le suivait en moto. "Pourtant, il n'y avait eu aucun contact avant sur la route qui pourrait expliquer ce geste. C'est assez choquant. Le conducteur est parti sans s'arrêter, alors qu'il a forcément dû voir quelque chose."

Une embardée du conducteur

Le motard, âgé de 17 ans, est étudiant au Centre de formation des apprentis de Cognac. Il circulait sur la D24, sur la route de Segonzac, en direction de Cognac. Un véhicule s'est présenté au niveau des trois amis à moto pour les doubler. Un premier choc a été évité. Mais le jeune apprenti a fait les frais d'une embardée du conducteur, au niveau de la base aérienne. Il a été éjecté de sa moto, vers le ravin du champ voisin. Sa clavicule étant cassée, il a été opéré lundi. Mais personne n'a eu le temps de noter la plaque d'immatriculation.

Les enquêteurs viennent donc de lancer un appel à témoin. Toute personne susceptible d'avoir des informations sur une Clio de couleur bordeaux est priée de contacter le commissariat de Cognac au 05 45 36 38 50.

Quimper. Un accident corporel avec délit de fuite

Ouest-France Publié le 08/09/2017 à 18h16

Un accident impliquant plusieurs personnes ivres a fait deux blessés, ce vendredi matin en sortie de discothèque à Quimper (Finistère). Blessés, le conducteur d'une des deux voitures et un de ses passagers ont passé la journée à l'hôpital pour des examens de contrôle et des soins. Les deux personnes qui ont pris la fuite ont été rattrapées par les policiers. Ils sont encore en audition au commissariat ce vendredi soir.

Route de Bénodet à **Quimper (Finistère)**, ce vendredi matin vers 6 h 20. À l'heure où les oiseaux de nuit finissent leur soirée et rentrent chez eux, une *Peugeot 207* et une *Audi A1* se percutent au niveau du rond-point du Président-Sadate. Lorsque les policiers arrivent sur les lieux, deux témoins de l'accident désignent deux personnes en train de prendre la fuite à pied : le conducteur de la *207*, âgé d'une trentaine d'années, et un de ses passagers, tous deux ivres.

Course-poursuite pedestre

Après une course-poursuite pedestre, les policiers finissent par les rattraper. Ils étaient toujours en audition, vendredi soir au commissariat. Le conducteur de l'*Audi*, lui aussi ivre et blessé (douleurs cervicales), comme son passager (douleurs aux genoux), ont été conduits par les sapeurs-pompiers à l'hôpital de **Quimper** pour des soins.

La police rappelle qu'elle procède chaque semaine à des contrôles renforcés et à des interpellations à ce rond-point, à Creach Gwen et au rond-point d'Ergué-Armel, à la sortie des deux discothèques de **Quimper**, le Majestic et les Naïades. En particulier la fin de semaine, du jeudi au dimanche.

www.ladepeche.fr Publié le 23/02/2018 **Vente de stupéfiants : «J'avais une dette, j'ai vendu de la drogue»**

«C'est certes un petit point de deal, mais son rendement financier est important et sans des petites mains, il n'existerait pas». Bagatelle est un quartier connu pour abriter des points de deal. C'est un de cela qui a été

placé sous surveillance le 18 février, rue du Lot.

Sur place, les policiers ont observé un homme rabattre les acheteurs vers un vendeur qui les servait. Ils ont également observé le rabatteur devenir ravitailleur après avoir récupéré et livré une nouvelle poche de stupéfiants au dealer.

Lors de leur interpellation, 56 g d'herbe et 94 g de résine de cannabis ont été découverts cachés dans une haie.

Les deux jeunes majeurs de 19 ans étaient jugés mercredi en comparution immédiate. À l'audience, le rabatteur déjà condamné pour complicité d'offre ou cession de stupéfiants quand il était mineur conteste une partie des faits : «L'histoire de la poche récupérée a été rajoutée. J'ai juste rabattu quelques clients contre 40 €. C'était une erreur». Le vendeur qui s'était vu retirer la veille des faits le bracelet électronique qu'il portait suite à une condamnation pour vente de stupéfiants explique : «J'ai vendu parce qu'on m'y a forcé. J'avais une dette de 80 €. Si j'avais refusé, j'aurais reçu des coups. J'ai servi une dizaine de clients. Je devais être payé 100 €».

Le procureur requiert contre le rabatteur 8 mois de prison et contre le vendeur 12 mois, plus leur maintien en détention. En défense pour le rabatteur, Me Issa déclare : «Il est jeune, il a des projets, ne l'envoyez pas à l'école de la délinquance». Me Raynaud De Lage quant à lui appelle à ne pas céder aux apparences. Selon lui «Il a subi la pression du quartier». Le tribunal a suivi les réquisitions du procureur. Il les a condamnés à 8 et 12 mois de prison et a ordonné leur maintien en détention.

www.ouestfrance.fr – publié le 17/10/2018 - « **Légalisation du cannabis. Après le Canada, d'autres pays occidentaux** »?

Depuis mercredi, les Canadiens peuvent consommer du cannabis à des fins récréatives et en cultiver une petite quantité chez eux. Une première dans un pays occidental, cinq ans après la légalisation décidée par l'Uruguay, pionnier en la matière.

Fumer un joint légalement, [c'est désormais possible au Canada](#). Cette légalisation du cannabis par un pays occidental est un « événement majeur », qui nourrira les débats de nombreux États sur le statut de cette drogue, selon experts et médecins.

Le Premier ministre Justin Trudeau espère inspirer à l'international. « Les alliés auxquels j'ai parlé sont intéressés de voir comment ça va se passer [...] avant de se lancer », assurait-il en mai, sans préciser à quels pays il faisait référence.

La légalisation canadienne s'inscrit dans « un mouvement de normalisation outre-Atlantique, où l'on cherche une alternative à la prohibition », observe Ivana Obradovic, directrice adjointe de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT).

Légal en Uruguay et dans certains États américains

[En 2012 peu avant l'Uruguay](#), les États américains du Colorado et de Washington ont également autorisé l'usage récréatif du cannabis. Aujourd'hui, ils sont huit États à le faire aux États-Unis, malgré l'opposition fédérale.

Le Canada tente d'éviter les écueils observés chez les pionniers de la légalisation. Il veut instaurer un cadre clair : le cannabis sera vendu dans des magasins spécifiques, ne pourra pas être fumé partout.

En Uruguay, « la santé publique était un vœu pieux, faute de moyens », selon Mme Obradovic. Au Colorado, « le boom du marché a été très rapide. Les produits ont été fortement dosés et certains enfants se sont intoxiqués avec des produits alimentaires contenant du cannabis ».

Un référendum en Nouvelle-Zélande en 2020

« Depuis cinq ans, la régulation du cannabis a plus évolué que lors des trente dernières années », constate Mme Obradovic.

Le Canada investit des millions de dollars dans la prévention et s'est accordé avec ses provinces sur une taxation contenue du cannabis, pour conserver un prix compétitif. Objectif : protéger les jeunes et assécher le marché noir.

L'expérience canadienne alimente les réflexions dans le monde anglo-saxon : le Michigan et le Dakota du Nord doivent se prononcer sur une légalisation complète en novembre, la Nouvelle-Zélande prévoit un référendum en 2020.

L'Europe moins impactée

L'impact sur le Vieux continent apparaît moins certain, selon Mme Obradovic : « en Europe, les débats tournent surtout autour de la dépénalisation de la possession du cannabis et de la légalisation du cannabis à usage médical ». Sur ce point, Allemagne et Royaume-Uni viennent de franchir le pas.

Précurseurs, les Pays-Bas ont dépénalisé depuis 1976. La France maintient, elle, l'interdiction depuis 1970. Avec 1,4 million d'usagers réguliers, elle est un des plus gros consommateurs européens de cannabis, selon l'OFDT.

« La légalisation canadienne est un événement majeur. Mais [la France est encore très éloignée de ces réflexions](#) », regrette le docteur Bernard Basset, vice-président de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA). « La prohibition dure depuis 40 ans et s'est accompagnée d'une augmentation de la consommation » en France, rappelle-t-il.

La consommation en hausse après la légalisation ?

La réforme canadienne sera « suivie de près » par la communauté médicale, selon lui. « On va surtout regarder si la consommation augmente. »

En Uruguay, « tous les indicateurs de consommation sont orientés à la hausse, y compris parmi les plus jeunes », notait en 2017 l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Dans l'État de Washington et au Colorado en revanche, l'autorisation du cannabis récréatif « n'a pas stimulé la consommation » chez les jeunes, mais a provoqué « une hausse des prévalences d'usages de cannabis parmi les adultes ».

Au Canada, les opposants redoutent une banalisation du cannabis et une augmentation des morts sur la route. « La légalisation ne résout pas tous les problèmes, elle est motivée par les coûts du trafic en termes de violences, d'économie souterraine et de santé publique », pointe Renaud Colson, juriste et auteur de plusieurs ouvrages sur les drogues et le droit.

« Si le Canada ne s'effondre pas sur lui-même et réduit son marché noir, le maintien de la prohibition sera de plus en plus difficile à justifier idéologiquement, même dans un pays historiquement réticent comme la France », estime-t-il.

[Extrait site conseil53.ordre.medecin.fr](http://conseil53.ordre.medecin.fr)

ITT : incapacité totale de travail

C'est la durée de l'incapacité totale de travail (I.T.T.) qui détermine la juridiction compétente. L'ITT doit être fixée avec rigueur. Il s'agit de l'incapacité totale de tout travail, quel qu'il soit, avec difficulté dans les

activités quotidiennes. Elle correspond souvent à la période de repos à la chambre. C'est la durée pendant laquelle une victime éprouve une difficulté à réaliser les actes du quotidien. L'incapacité totale de travail diffère de l'incapacité temporaire totale (ITT des juridictions civiles) ou Déficit fonctionnel temporaire total (DFTT) qui, au civil, correspond à la période, indemnisable, pendant laquelle la victime va se trouver empêchée de jouir de ses pleines capacités, et qui correspond le plus souvent à la période d'hospitalisation.

L'ITT n'est pas définie légalement, mais on peut considérer qu'il s'agit du laps de temps pendant lequel la victime ne peut, au plus, que s'occuper d'elle-même, avec gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer, jouer (pour un enfant)

C'est donc totalement différent de l'arrêt de travail qui dépend de l'activité exercée.

Exemples d'ITT ayant été attribuées :

(à adapter à la victime)

- Fracture métacarpien immobilisée sans plâtre: 15 jours
- Fracture fermée du tibia: 60 jours
- Fracture du col du fémur: 90 jours
- Fracture ouverte de membre inférieur: 120 jours

Extraits Code de procédure pénale

Article 20 extrait

Sont agents de police judiciaire :

« ...2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue. »

Article 53 extrait

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Article 73 extrait

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 78-2 extrait

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Extraits Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Article R. 434-4

I. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension.

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés.

Article R. 434-5

Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article R. 434-10

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Article R. 434-14

Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Article R434-16

Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet. La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.

Article R. 434-19

Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

Article R. 434-20

Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.

Extraits Code pénal

Article 121-4

Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 222-19-1

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'[article 222-19](#) est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 222-20-1

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté

ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 222-37 extrait

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-3

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 311-4

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° (Abrogé)

6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° (Abrogé)

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Article 311-5

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par [l'article 311-4](#).

Article 433-5

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 434-10

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des [articles 221-6](#) et [222-19](#), les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les [articles 221-6-1](#), [222-19-1](#) et [222-20-1](#).

Police de sécurité du quotidien -Extraits dossier de presse

« La police de sécurité du quotidien a une vocation profonde : construire dans notre pays une société rassemblée et apaisée (...) et c'est en partant de la base qu'il faut mettre en place cette nouvelle politique » - Gérard COLLOMB

Pourquoi la PSQ ? Parce que la sécurité est la première des libertés

5 axes pour une nouvelle stratégie : une police et une gendarmerie

- aux ambitions retrouvées
- respectées
- sur mesure
- connectées
- partenariale

6 axes d'intervention :

1/ une présence renforcée des forces de sécurité

2/ un contact accru avec la population

3/ une action judiciaire territorialisée

4/ une lutte accentuée contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants

5/ une action conjointe des ministères

6/ une contractualisation avec les partenaires locaux

Un meilleur accueil des victimes

Amélioration de l'accueil en commissariats et brigades (adaptation des horaires d'ouverture aux besoins de la population, renforcement des formations à l'accueil des victimes, aménagement des espaces)

Plus de contact avec la population

Déploiement de 250 unités de contact « brigades de groupes de contact » d'ici 2019

Un lien police/population renoué

Sensibiliser la population aux questions de sécurité

Généralisation des interventions dans les écoles : chaque enfant aura au moins échangé une fois dans sa scolarité – entre le primaire et le lycée -avec les forces de l'ordre sur leur métier et la sécurité du quotidien
Sensibilisation au rôle des forces de l'ordre dans le cadre du Service National Universel

Développer la vigilance citoyenne

Adaptation localement du dispositif de participation citoyenne

Systématisation d'un référent proximité dans chaque commissariat pour assurer le lien avec les instances citoyennes locales

Désignation d'un référent sécurité dans chaque conseil de quartier et conseil citoyen

Renforcer la participation des citoyens à la production de sécurité

Développement de la Garde Nationale : 10 000 réservistes dans la Police et pérennisation des 30 000 réservistes dans la Gendarmerie (2020)

Charte de l'accueil du public et des victimes

Article 1 : L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

Article 3 : La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

Article 4 : Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

Article 5 : Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

Article 6 : Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

Article 7 : Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

Article 8 : Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

- obtenir communication de ces données,
- demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 8, rue Vivienne 75083 PARIS CEDEX 02.

Le procureur de la République territorialement compétent peut aussi être saisi.

Sur simple demande orale ou écrite, une notice détaillant les modalités pratiques de ces droits est remise aux victimes.

En cas de condamnation définitive de l'auteur, la victime peut aussi s'opposer à la conservation dans le fichier des informations la concernant en s'adressant au service de Police ou de Gendarmerie compétent mentionné dans la notice susvisée.